

Règlement de 2000 sur le jury

Chapitre J-4,2 Règl. 1 (entrée en vigueur à partir le 21 janvier 2000) tel que modifié par les Règlements de la Saskatchewan [55/2005](#), [36/2017](#), [49/2019](#) et [86/2020](#).

N.B.

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

Table of Contents

- 1 Titre
- 2 Candidats-jurés – Procès tenus en français
- 3 Indemnités
- 4 Remboursement des dépenses
- 5 Abrogé
- 6 Abrogation du R.R.S. c. J-4.1 Reg. 1
- 7 Entrée en vigueur

Appendice

Abrogé

CHAPITRE J-4,2 RÈGL. 1

Loi de 1998 sur le jury

Titre

1 *Règlement de 2000 sur le jury.*

Candidats-jurés – Procès tenus en français

2(1) Pour les besoins d'un procès devant être tenu en français, l'inspecteur des greffes peut dresser une liste des noms et adresses de personnes qui, dans un centre judiciaire en particulier, comprennent le français.

(2) Pour les fins de l'établissement de la liste, l'inspecteur des greffes peut collaborer avec tout ministère ou organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement de la Saskatchewan ou avec toute personne, association, organisation ou institution qui a accès aux noms et adresses de personnes en Saskatchewan qui comprennent le français.

28 jan 2000 chJ-4,2 règl. 1 art2.

Indemnités

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'indemnité à payer à une personne qui est assermentée comme juré en matière civile ou criminelle est de 110 \$ pour chaque jour ou fraction de jour où elle remplit les fonctions de juré.

(2) Aucune indemnité n'est à payer à la personne qui remplit les fonctions de juré si elle reçoit un revenu de son employeur pendant qu'elle remplit ces fonctions.

12 juillet 2019 RS 49/2019 art4.

Remboursement des dépenses

4(1) Le juré ou le candidat-juré a droit au remboursement de ses frais de déplacement que le shérif estime raisonnables:

a) s'il utilise un véhicule privé, à un taux équivalent à celui qui est fixé pour le remboursement des frais de déplacement des membres de la fonction publique lorsque ceux-ci utilisent un véhicule privé;

b) s'il utilise le transport en commun, au taux équivalent à celui qui est fixé pour le remboursement des frais de déplacement des membres de la fonction publique lorsque ceux-ci utilisent le transport en commun.

(2) Le juré ou le candidat-juré a droit au remboursement de ses frais de séjour que le shérif estime raisonnables à un taux équivalent à celui qui est approuvé à ce titre pour les membres de la fonction publique.

(3) Le juré ou le candidat-juré a droit au remboursement des frais de repas qu'il a effectivement exposés et que le shérif estime raisonnables.

(4) Le juré ou le candidat-juré a droit au remboursement de ses frais de stationnement réels que le shérif estime raisonnables.

(5) Un juré ou un candidat-juré peut être remboursé des frais réels de contravention de stationnement qu'il a supportés dans des circonstances de nécessité et incontrôlables liées à l'accomplissement de ses fonctions et que le shérif estime raisonnables.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), le juré ou le candidat-juré a droit au remboursement des frais suivants que le shérif estime raisonnables pour la garde d'enfants ou d'autres personnes à charge :

a) pour chaque personne à charge de moins de 12 ans à l'égard de laquelle le juré ou le candidat-juré supporte des frais supplémentaires de garde d'enfants par suite de sa participation à la séance de constitution d'un jury ou par suite de l'accomplissement de ses fonctions de juré, les frais réels de garde d'enfants jusqu'à concurrence de 40 \$ par jour;

b) pour chaque personne à charge frappée d'une incapacité ou d'une infirmité à l'égard de laquelle le juré ou le candidat-juré supporte des frais supplémentaires de soins à domicile ou de garde de personnes à charge par suite de sa participation à la séance de constitution d'un jury ou par suite de l'accomplissement de ses fonctions de juré, les frais réels de cette nature jusqu'à concurrence de 80 \$ par jour.

(7) Sont exclus des remboursements prévus au paragraphe (6) tous frais qui auraient été supportés indépendamment des fonctions de juré ou de candidat-juré.

28 jan 2000 chJ-4,2 règl. 1 art4; 10 juin 2005 RS 55/2005 art. 4; 5 mai 2017 RS 36/2017 art3; 12 juillet 2019 RS 49/2019 art5.

5 Abrogé. 7 aug 2020 RS 86/2020.

Abrogation du R.R.S. c. J-4.1 Reg. 1

6 Le règlement intitulé *The Jury Regulations* est abrogé.

28 jan 2000 chJ-4,2 règl. 1 art6.

Entrée en vigueur

7(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi de 1998 sur le jury*.

(2) S'il est déposé auprès du registraire des règlements après le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi de 1998 sur le jury*, le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt auprès de celui-ci.

28 jan 2000 chJ-4,2 règl. 1 art7.